

# Un gérant minoritaire d'une SARL doit-il être affilié à la sécurité sociale comme salarié ou indépendant ?

## Réponse courte

Un gérant minoritaire de SARL (détenant moins de 25% du capital) doit obligatoirement être affilié comme salarié s'il existe un lien de subordination effectif avec la société. En l'absence de subordination juridique, il relève du statut d'indépendant, même si son mandat est rémunéré.

## Définition

Le gérant minoritaire est défini par l'article 1er du Code de la sécurité sociale comme une personne physique qui détient, seule ou avec son conjoint/partenaire et parents jusqu'au 2e degré, moins de 25% des parts sociales d'une SARL luxembourgeoise. Son affiliation sociale dépend exclusivement de l'existence d'un lien de subordination juridique.

## Conditions d'exercice

L'affiliation au régime salarié requiert trois conditions cumulatives selon l'article L.121-1 du Code du travail :

- L'existence d'instructions précises et régulières sur l'exécution du travail
- Un contrôle hiérarchique effectif et documenté par la société
- Une intégration réelle dans l'organisation et la structure de l'entreprise

L'absence d'une seule de ces conditions entraîne l'affiliation obligatoire au régime des indépendants.

## Modalités pratiques

L'affiliation doit être déclarée au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) dans les 8 jours du début du mandat conformément à l'article 4 du CSS :

- Pour le statut salarié : déclaration d'entrée par l'employeur via le formulaire A1
- Pour le statut indépendant : inscription personnelle via le formulaire A2

Les cotisations sont calculées selon l'article 32 du CSS :

- Régime salarié : prélèvement mensuel sur la rémunération brute
- Régime indépendant : cotisations trimestrielles sur le revenu professionnel

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Établir un contrat de travail distinct du mandat social en cas de subordination
- Documenter précisément les modalités d'exercice des fonctions
- Conserver les preuves du contrôle hiérarchique pendant 5 ans
- Solliciter un avis préalable du CCSS en cas de doute
- Mettre à jour annuellement la documentation sociale

## Cadre juridique

- Article L.121-1 du Code du travail (définition du contrat de travail)
- Article 1er du Code de la sécurité sociale (champ d'application personnel)
- Article 4 du CSS (obligation d'affiliation)
- Article 32 du CSS (assiette des cotisations)
- Article L.261-1 du Code du travail (obligation de traçabilité)
- Article L.414-1 du Code du travail (égalité de traitement)
- Règlement grand-ducal du 12 mai 2025 relatif à l'affiliation des dirigeants sociaux

Le choix du régime d'affiliation n'est pas optionnel mais découle des conditions réelles d'exercice du mandat. Une qualification erronée expose à un redressement CCSS avec effet rétroactif sur 5 ans. La charge de la preuve du lien de subordination incombe à la société.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.